



Saint-Jean-d'Angély, le 11 juillet 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024_07_RH-AR

Détermination des lignes directrices de Gestion (LDG)
en matière d'avancement de grade des agents titulaires et stagiaires
communaux, à compter du 1^{er} juillet 2024

La Maire de Saint-Jean-d'Angély ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la Fonction Publique (CGFP) ;

Vu la loi n° 2007-209 du 17 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, qui a introduit la généralisation du ratio promus/promouvables en lieu et place des quotas d'avancement de grade ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de Gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) et à l'avenir de la fonction publique ;

Vu la délibération D29 du 27 juin 2024 révisant la détermination du ratio promus/promouvables dans la collectivité ;

Vu la consultation du Comité Social territorial (CST) du 13 juin 2024 et son avis favorable ;

Considérant que la Ville de Saint-Jean-d'Angély est volontairement affiliée au Centre de Gestion de la Charente-Maritime (CDG 17) ;

Considérant qu'il s'avère obligatoire pour les collectivités territoriales et les établissements publics de rédiger leurs lignes directrices de Gestion en matière de promotion interne ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

ARRÊTE

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

CERTIFIÉ RENDU EXÉCUTOIRE

par télétransmission au contrôle de légalité

sous le n° 017-211703475-202407011-2024_07_RH-AR

AR Préfecture le

et par publication dématérialisée le

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2024, les lignes directrices de Gestion en matière d'avancement de grade aux agents communaux de la Ville s'organisent selon les dispositions suivantes :

a) Principe de l'avancement de grade et ses conditions

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il ne doit pas être confondu avec une promotion dans un cadre d'emplois supérieur résultant soit d'un concours, soit de la promotion interne.

Les règles sont prévues par le CGFP et chaque statut particulier définit les conditions requises.

L'avancement de grade est lié à plusieurs conditions :

- Des conditions à remplir par le fonctionnaire,
- Des conditions particulières à la collectivité,
- Une limite de création de certains grades,
- Un taux de promotion fixé par le Conseil municipal,
- La prise en compte des deux dernières évaluations annuelles professionnelles,
- L'avis du supérieur hiérarchique.

L'établissement de ces lignes directrices de Gestion ne remettra pas en cause le pouvoir d'appréciation des situations individuelles de l'autorité territoriale.

b) Principe des ratios

Pour tous les cadres d'emplois, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Ce taux de promotion est fixé par le Conseil municipal après avis du CST.

Le conseil municipal a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

Un procès-verbal annuel (Tableau des agents promouvables) sera établi par le CDG 17 au cours du 1^{er} semestre de l'année considérée et transmis à l'autorité territoriale.

c) Taux des ratios

Le taux est fixé à 100 % pour l'ensemble des grades de toutes les filières de la Ville.

Article 2 : Conditions d'application

Les présents critères et conditions :

- entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024,
- sont définis pour une durée de 6 ans,
- peuvent faire l'objet d'une révision à tout moment durant la période.

AR Prefecture

017-211703475-20240701-2024_07_RH-AR
Reçu le 15/07/2024

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.